

Environ 1417.

Item pour ce que plusieurs finances  
pourroient pendant ledit delay estre  
payées hors des d. Royaume Dauphiné.  
Sous ombre des d. Exactions ou autrement  
le Roy des maintenant doit Deffendre  
par cry public et autrement et par ses  
lettres patentes ententes Genivaux sans  
faire mention en Special du Pape ne des  
Exactions deuant faites et dites que aucun  
ne soit si hardy de transporter ou faire  
transporter de fait ou par lettres billettés  
et obligations ou autrement en quelque

maniere ne pour quelque occasion que  
ce soit sans congé et licence du Roy, hors  
desdits Royaume et Dauphiné or et  
argent monoyé ou non monoyé Sur peine  
de le perdre et d'en payer encore  
autant, et avec ce soit deffendu et  
publicé des maintenant que aucun  
marchand Changeur ou autre ne fasse  
ou fasse faire des liures aucune finance  
d'or ou d'argent monoyé ou a monoyé  
pour transporter hors desd. Royaume  
et Dauphiné par lettres Billetes obligations  
ou autrement en quelque maniere et  
pour quelque occasion que ce soit  
sans Congé et licence des devant dits Sur  
peine de le perdre et d'en payer par celle  
Somme et avec ce que ez ports passages  
et issues desd. Royaume et Dauphiné  
soient ordonnez et Commis a Diligence

Explorateurs qui ayent pouvoir d'arrester  
 les personnes et finances qu'on transportoit  
 dehors, et d'executer veaument et de fait  
 Cette ordonnance ou deffense, lesquels pou-  
 vent peine auont le quart a leur proffit  
 et par leur main de ce. qu'ils trouveront  
 qu'on transportea, et semble aux dits  
 Conseillers qu'il est tres expedient de  
 pouvoir de present et le plus tost que  
 bonnement faire ce pouora par la maniere  
 dessus dite et par toutes autres voyes que  
 len pourra bonnement adviser affin  
 que lesd. finances ne soient d'icy en  
 avant transportees hors de ce Royaume  
 sans le fougé, licence et Commandement  
 du Roy et que de ce. on devoit faire  
 Lettres et jcelles envoyer la ou il  
 appartiendra pour jcelles mettre a l'execution  
 du Vol. Conté 18. fol. 812. v.